

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1983.

---

PROPOSITION  
DE  
LOI CONSTITUTIONNELLE

*tendant à instituer un référendum d'initiative populaire,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Yvon BOURGES, Pierre CAROUS, Maurice SCHUMANN, Edmond VALCIN et les membres du groupe du Rassemblement pour la République (1), apparentés (2) et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

(1) *Ce groupe est composé de:* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Marcel Fortier, Philippe François, Lucien Gautier, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Roger Moreau, Jean Natali, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Georges Repliquet, Roger Romani, Maurice Schumann, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés:* MM. Yvon Bourges, Raymond Brun, Paul Malassagne.

(3) *Rattachés administrativement:* MM. Marc Bécam, Louis Souvet.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Les procédures de référendum prévues par la Constitution française du 4 octobre 1958 permettent de consulter les citoyens sur l'organisation des pouvoirs publics (art. 11) et sur les projets et propositions de révision constitutionnelle (art. 89).

Dans l'esprit des constituants de 1958, il s'agissait de donner au Gouvernement et au Parlement la possibilité d'associer, le cas échéant, la population aux grandes décisions concernant le fonctionnement des institutions.

Il apparaît aujourd'hui qu'il serait souhaitable d'aller plus loin dans le même sens, en reconnaissant au peuple le droit de s'exprimer directement et de sa propre initiative sur les grands problèmes du temps et les orientations fondamentales de notre société.

C'est l'objet de la présente proposition de loi, qui tend à instituer un référendum d'initiative populaire.

Cette extension de la procédure référendaire imprimera un élan nouveau à la vie démocratique de notre pays en développant la démocratie directe, c'est-à-dire en donnant au peuple souverain un droit de regard sur la conduite des affaires nationales.

Cette réforme ne peut que rencontrer l'assentiment général, compte tenu de son caractère éminemment démocratique. Elle devrait en particulier apaiser les craintes — injustifiées selon nous — de ceux qui, dans chacun des référendums organisés depuis 1958, ont cru discerner des risques de dérapage « plebiscitaire ».

En donnant au peuple l'initiative du référendum, on évitera non seulement cet hypothétique danger, mais aussi les scrupules qu'il provoque et qui contribuent sans doute à expliquer l'abandon de la procédure référendaire depuis plusieurs années.

La présente réforme est conforme à l'esprit de la Constitution de la V<sup>e</sup> République, qui fonde plus que jamais l'autorité de l'Etat et la légitimité du pouvoir sur le recours au suffrage universel. En intégrant plus étroitement les citoyens au système législatif national, elle est même de nature à renforcer la démocratie et les institutions républicaines : les citoyens sont plus naturellement portés à respecter une loi lorsqu'ils ont eux-mêmes contribué à l'élaborer.

La proposition qui vous est soumise se situe dans la droite ligne de l'action du général De Gaulle, qui n'a cessé d'œuvrer pour l'élargissement des bases de la démocratie nationale, introduisant successivement dans nos institutions le vote des femmes (1945), la procédure référendaire (1958) et l'élection du Président de la République au suffrage universel — elle-même adoptée par référendum (1962).

Sur le principe du référendum d'initiative populaire, il existe d'ailleurs aujourd'hui en France un consensus de la part de presque toutes les familles politiques. Au cours des dernières années, les responsables de toutes les grandes formations, à l'exception du Parti communiste français, ont pris clairement position en faveur de la reconnaissance d'un tel droit d'initiative populaire. Le chef de l'Etat lui-même a manifesté publiquement son intérêt pour cette réforme, déplorant seulement de n'avoir pas à sa disposition « une majorité suffisante pour la faire adopter ».

Dans ces conditions, il revenait à la majorité sénatoriale de prendre l'initiative de cette proposition. C'est en effet au Parlement, et d'abord à la Haute Assemblée, qu'il appartient de dire qu'une majorité existe bel et bien dans le pays sur ce sujet.

\*  
\* \*

Le principe de la création d'un référendum d'initiative populaire une fois acquis, il restait à en définir les modalités. Celles qui ont été retenues ici sont pour l'essentiel des mesures de sûreté visant à préserver l'esprit de la réforme. Il s'agit :

— d'une part, d'assurer le caractère authentiquement populaire du référendum en empêchant qu'il soit manipulé par des groupes de pression ou utilisé à des fins politiciennes ;

— d'autre part, d'en délimiter strictement les contours afin qu'il ne puisse ni porter atteinte aux principes constitutionnels et aux engagements internationaux de la France, ni remettre en cause les lois organiques, lois de finances et lois électorales.

Telles sont les dispositions que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 11 de la Constitution est complété par les dispositions suivantes :

« Un référendum d'initiative populaire est organisé pour décider de l'abrogation totale ou partielle ou de l'adoption d'une loi ordinaire, lorsqu'il est requis par cinq cent mille électeurs, ainsi que par cinq cents élus, membres des conseils généraux, du Conseil de Paris, des conseils régionaux, lorsque ceux-ci sont élus au suffrage universel, des assemblées territoriales des Territoires d'Outre-Mer ou Maires, choisis dans au moins trente départements ou Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux puissent être les élus d'un même département ou Territoire d'Outre-Mer.

« Le référendum d'initiative populaire ne peut modifier la Constitution, les lois organiques, les lois de finances, ni les lois relatives à l'élection des députés, des sénateurs, des membres des conseils généraux et des conseils municipaux ou des conseils régionaux lorsque ces derniers sont élus au suffrage universel.

« Le référendum ne peut remettre en cause les traités internationaux. En outre, il ne peut porter que sur les matières prévues à l'article 34 de la Constitution.

« La procédure du référendum d'initiative populaire ne peut être engagée dans les douze mois qui précèdent la date prévue pour l'élection du Président de la République, ni dans les douze mois qui suivent celle du renouvellement de l'Assemblée Nationale.

« La proposition soumise au référendum est approuvée si la majorité des suffrages exprimés, représentant un quart au moins des électeurs inscrits, s'est prononcée en faveur de celle-ci.

« Elle est alors promulguée dans les conditions et délais prévus à l'article 11 de la Constitution.

« Aucune proposition de référendum ne peut être présentée si, dans les cinq années qui précèdent, un référendum ayant le même objet a été repoussé.

« La requête demandant un référendum d'initiative populaire est présentée au Conseil Constitutionnel par mille citoyens jouissant de leurs droits civiques et choisis dans au moins trente départe-

ments ou Territoires d'Outre-Mer, sans que plus d'un dixième d'entre eux soient inscrits sur les listes électorales d'un même département ou Territoire d'Outre-Mer.

« Après avoir vérifié que l'objet du référendum est conforme au quatrième alinéa ci-dessus, le Conseil Constitutionnel donne acte de la requête qui est publiée au *Journal officiel* avec la liste complète des requérants.

« Dans un délai d'un mois à compter de la publication de la requête au *Journal officiel*, les mairies mettent à la disposition des citoyens les formulaires individuels destinés à recevoir les signatures favorables au référendum. Le Maire atteste que le requérant figure bien sur les listes électorales de sa commune.

« Les formulaires sont signés dans les commissariats ou les gendarmeries qui vérifient l'identité des signataires.

« Les signatures ne peuvent être recueillies au-delà de deux mois à compter de la publication de la requête au *Journal Officiel*.

« Les mairies ne délivrent qu'un seul formulaire par requérant.

« Le formulaire ne peut être signé par procuration.

« Le Conseil Constitutionnel centralise les formulaires et vérifie la régularité des opérations de dépôt des signatures ainsi que les attestations délivrées par les Maires.

« Si le Conseil Constitutionnel juge la procédure suivie conforme à la loi, il transmet la requête au Président de la République qui fixe la convocation du corps électoral pour le référendum entre le trentième et le cinquantième jour à compter de la transmission de la requête. »